

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/915/2008

ATAS/782/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 1^{er} juillet 2008

En la cause

SWISSCANTO FONDATION COLLECTIVE DES BANQUES
CANTONALES, St.Alban-Anlage 26;Case postale 3855, 4002
BASEL

demanderesse

contre

X_____ SA, en liquidation, OFFICE DES FAILLITES, rue de
la Marbrerie à CAROUGE

défenderesse

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Christine BULLIARD-MANGILI et Bertrand
REICH, Juges assesseurs**

Vu la demande en paiement du 18 mars 2008 déposée par SWISSCANTO FONDATION COLLECTIVE DES BANQUES CANTONALES (ci-après : la demanderesse) contre X_____ SA, en paiement des cotisations LPP arriérées en mainlevée de l'opposition;

Vu la fixation d'un délai pour répondre à la défenderesse par courrier du 19 mars 2008;

Attendu que celle-ci n'a pas pu être atteinte;

Vu l'information du Tribunal de première instance, du 11 avril 2008, selon laquelle la défenderesse est en faillite sans poursuite préalable;

Vu le courrier du Tribunal de céans à la demanderesse en date du 21 mai 2008, l'invitant à confirmer que la créance est produite dans la faillite et que la cause peut être rayée du rôle;

Vu la réponse de la demanderesse du 12 juin 2008 confirmant la production auprès de l'Office des faillites à Carouge;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte de la production de la faillite.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Yaël BENZ

Isabelle DUBOIS

:

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le